



AR Prefecture  
046-200054948-20230412-2023\_032-DE  
Recu le 18/04/2023

**Commission locale d'évaluation des charges transférées**

**Rapport n°2**

**Rapport final pour la détermination des attributions de compensation définitives 2023**

**Messieurs BESSIERES Christian, CANAL Christophe, ESTRADEL Jean-Luc, LALABARDE Alain, LAPEZE Alain, MARIN Dominique, MICHOT Bernard, RESSEGUIE Michel, ROUSSILLON Maurice, VIGNALS Bernard.**

**Rapporteurs**

**Sommaire :**

**I – Préambule**

**1- Contexte**

**2- Rôle de la CLECT et détermination des attributions de compensation**

**a) Rôle de la CLECT**

**b) Détermination des attributions de compensation**

page 3

page 3

page 5

page 5

page 6

**II- Fiscalité professionnelle de référence**

page 8

**III- Evaluation des de charges transférées**

page 9

**1- Les charges issues des nouveaux transferts**

page 8

**2- Les charges qui étaient déjà transférées**

page 9

**IV- Compensation « part salaires » (CPS)**

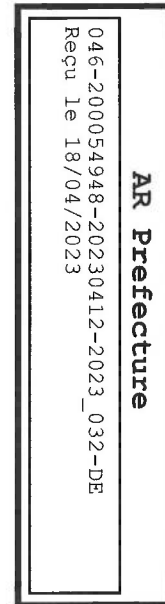
page 12

**V- Détermination des AC**

page 13

**INDEX des abréviations**

page 13



**AR Prefecture**

046-200054948-20230412-2023\_032-DE  
Recu le 18/04/2023

## I - Préambule :

### **1-Contexte**

Suite à l'analyse financière rétrospective et prospective réalisée par la DDFIP du Lot.

Avec une hypothèse de taux d'inflation à 4% et le recours à l'emprunt sur la période 2022-2026 tenant compte des taux d'intérêts communs en vigueur au mois d'aout 2022.

#### Les principaux constats sont les suivants :

- Sur la période 2018-2021, l'augmentation des charges de fonctionnement et la stabilité des recettes (malgré une baisse de la DGF d'environ 30.5 % entre 2014 et 2021) conduisent à une baisse de la capacité d'autofinancement. L'autofinancement résulte du solde positif entre recettes réelles de fonctionnement et dépenses réelles de fonctionnement. Il permet d'assurer le remboursement de l'annuité de la dette (obligation réglementaire) et, pour le surplus, de financer les dépenses d'équipement propres et les subventions d'équipement versées.
- Cette tendance à la baisse de la CAF est continue.
- Le financement de la section d'investissement est essentiellement porté par le fonds de roulement. Le fonds de roulement est inférieur au moyennes départementales et régionales constatées.
- Sur la période 2022-2026, les produits de fonctionnement augmenteraient moins vite que les charges de fonctionnement. La CAF brute (CAF brute = épargne de gestion diminuée des charges d'intérêts d'emprunts) passerait ainsi de 476K€ en 2022 à 173K€ en 2026 (sans projets nouveaux). La CAF brute étant un élément constitutif important du financement de l'investissement, cette ressource aurait tendance à diminuer rapidement sur la période.
- Compte tenu de l'impact des nouveaux projets envisagés, la CAF brute deviendrait négative dès 2026.

- La CAF nette (CAF nette = épargne brute diminuée du remboursement du capital des emprunts) hors projets nouveaux baisserait fortement sur la période en passant de 252 K€ en 2022 à 2,8 K€ en 2026. En tenant compte des opérations envisagées au programme d'investissement, la CAF nette serait négative dès 2023.

#### Résumé des conclusions :

Sur les années 2018-2021, la CAF nette et brute de la Communauté baisse de manière continue. Cette situation rend le financement de la section d'investissement de plus en plus difficile. En effet, l'investissement, sur cette période a essentiellement été porté par le fonds de roulement.

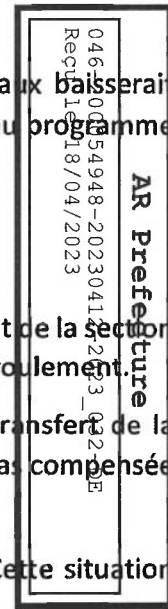
La hausse des charges liées au contexte inflationniste et aux charges nouvelles de ces dernières années (compétence PLUi, Transfert de la médiathèque de Castelnaud-Mtier, Petites Villes de Demain, financement de l'OTI et restitution de la taxe de séjour, etc....) n'est pas compensée par une hausse suffisante des recettes.

Sans projets nouveaux, la Communauté de Communes pourrait connaître une baisse significative de la CAF brute d'ici 2026. Cette situation limiterait d'autant la capacité d'investissement de la collectivité.

La communauté de communes pourrait connaître d'importantes difficultés financières si les projets nouveaux étaient conduits tels qu'ils ont été définis dans le programme d'investissement 2022-2026.

#### Plusieurs pistes d'optimisation des ressources budgétaires ont été dégagées :

- Recherche d'économies sur la section de fonctionnement.
- Passage en fiscalité professionnelle unique (FPU) ; Ce nouveau régime fiscal favorise l'intégration fiscale du territoire par une juste compensation des transferts de charges entre communes et intercommunalité, et permet l'instauration de bases minimum pour la contribution foncière des entreprises (CFE) au niveau communautaire. Ces bases minimums communautaires de CFE permettent d'optimiser le produit de la CFE sans en faire varier le taux, et d'introduire une meilleure équité entre les contribuables.
- Réduire le niveau des dépenses d'investissement et retarder leur programmation.



- Rechercher de nouvelles recettes d'investissement.

Un accompagnement ADEFPAT va également être lancé dont l'objet serait de définir un projet global pour la CCQB et de prioriser les objectifs. Il nécessitera de faire un état des lieux de toutes les actions menées, de les analyser, de proposer et choisir des pistes d'actions. Il ne s'agit pas d'un audit, mais d'un accompagnement par un intervenant, qui aidera les élus à mener ce travail.

## 2-Rôle de la CLECT, et détermination des attributions de compensation

### a) Rôle de la CLECT

La CLECT de la Communauté de communes du Quercy Blanc a été créée par délibération n°2023-01 du 05 janvier 2023. Sa réunion d'installation a eu lieu le 02 février 2023, Monsieur RESSEGUIE Michel a été élu Président, et Monsieur CANAL Christophe a été élu Vice-président.

Elle a pour objet de déterminer le transfert de charges suite à la délibération n° 2022-74 du 08 novembre 2022 transformant la CC du Quercy Blanc en EPCI à FPU à compter du 1er janvier 2023. Elle se compose d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par Commune de la CCQB, soit 10 sièges de titulaires et 10 sièges de suppléants.

Le régime de la FPU est régi par l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI) qui prévoit dans son IV la création d'une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Cette évaluation du montant des charges transférées ou restituées sert à déterminer le montant des attributions de compensation par le Conseil communautaire.

En effet le régime de la FPU implique que l'EPCI va percevoir l'ensemble de la fiscalité économique du territoire (CFE, CVAE, TASCOT, IFER, TAFNB, allocations compensatrices) en lieu et place de ses communes membres. Les attributions de compensation correspondent à la restitution aux communes de leur produit de fiscalité économique déduction faite des charges qu'elles ont transférées à l'EPCI au titre du transfert de compétence. En fonction de la fiscalité économique et des charges apportées par les communes, ces dernières peuvent se voir allouer des attributions de compensation négatives.

Le rapport de la CLECT a donc pour finalité de retracer le montant des charges transférées afin d'éclairer la décision du Conseil communautaire lors de la fixation ou de la révision du montant des attributions de compensation (AC).

046-2000-948-20230412-2023\_032-11  
Recu le 15/04/2023

CAR Prefecture

Pour ce faire la CLECT a toute latitude pour étendre son champ d'investigation et produire tout élément d'information en complément de ceux qui sont expressément mentionnés au IV de l'article 1609 nonies C du CGI.

En substance : la CLECT évalue le coût net des charges transférées, et le Conseil communautaire détermine, le montant des AC en prenant en compte le rapport de la CLECT.

#### b)- Détermination des attributions de compensation

Le mécanisme des AC a été créé par la loi n°92-125 du 26 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Il a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres, ou d'évolution de son périmètre.

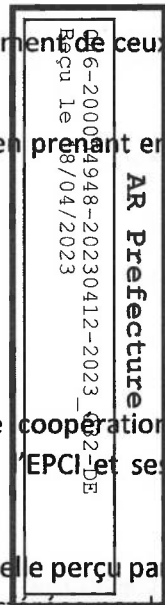
A travers l'attribution de compensation, l'EPCI a vocation à reverser à la commune le montant des produits de fiscalité professionnelle perçus par cette dernière, l'année précédant celle de la première application de la FPU, en tenant compte du montant des charges transférées par la commune et calculées par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Le travail de la CLECT est ainsi nécessaire lors de la première année du passage en FPU et à chaque évolution du transfert de compétence ou de modification du périmètre intercommunal.

L'année du passage en FPU ou d'une modification de compétence ou de périmètre, le Conseil communautaire délibère un montant prévisionnel d'AC avant le 15 février de l'année. Le montant définitif des AC devant être fixé au plus tard le 31 décembre de l'année sur la base du rapport de la CLECT, approuvé par délibération concordante des communes membres, à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT (2/3 au moins des Conseils municipaux des communes intéressées, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils municipaux des communes, représentant les 2/3 de la population).

Ces délibérations doivent être prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport aux Conseils Municipaux par le Président de la CLECT.

Depuis le 1er janvier 2023, la CLECT dispose d'un délai de neuf mois à compter du passage en FPU ou de la date d'un transfert de compétence pour élaborer et transmettre son rapport évaluant le coût net des charges transférées.



A défaut de transmission du rapport de la CLECT, ou d'adoption par les Conseils municipaux dans les délais, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département (alinéa 8 IV de l'article 1609 nonies C du CGI).

AR Professionnelle  
 06-200054948-2022-413-2023-032-DE  
 Reçu le 18/04/2023

## II- Fiscalité professionnelle de référence :

Après analyse de la fiscalité professionnelle des communes avant le passage en FPU, il a été identifié des variations, parfois « exceptionnelles », d'une année sur l'autre. Les membres de la CLECT confirment donc que la fiscalité professionnelle transférée, servant de référence, est basée sur une moyenne de la fiscalité enregistrée par les communes (durée retenue 3 ans).

COMMUNES	Fiscalité Professionnelle des communes moyenne sur 3 ans						TOTAL
	CFE Produit communal	IFER	CVAE	TASCOM	TAFNB	Moyenne des allocations compensatrices	
BARGUELONNE-EN-QUERCY	4 088	5 282	2 904		802	1 614	14 690
CASTELNAU MONTRATIER-SAINTE ALAUZIE	17 249	23 566	13 896	16 340	2 947	4 280	78 278
CEZAC	117		56		514	492	1 179
LENDOU-EN-QUERCY	5 657	2 131	4 450		397	809	13 444
LHOSPITALET	4 922	33 130	1 278		689	626	40 645
MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC	19 982	5 656	21 711	14 875	3 604	4 285	70 113
MONTLAUZUN	433		809		160	96	1 498
PERN	4 870	796	1 339		278	2 042	9 325
PORTE-DU-QUERCY	2 762	2 302	3 076		327	953	9 420
SAINT-PAUL-FLAUGNAC	2 868		3 860		907	1 020	8 655
<b>TOTAL</b>	<b>62 948</b>	<b>72 863</b>	<b>53 379</b>	<b>31 215</b>	<b>10 625</b>	<b>16 217</b>	<b>247 247</b>

### III- Evaluation des charges transférées :

Lorsqu'un EPCI à FA passe en EPCI à FPU, la CLECT se réunit pour évaluer deux types de charges distinctes.

D'une part, la CLECT évalue, les charges issues des nouveaux transferts de compétences ou d'équipements, c'est-à-dire ceux transférés par les communes concomitamment à la création de l'EPCI à FPU.

Seules ces charges seront prises en compte dans le calcul de l'AC en cas de recours à la fixation normée (2° du V de l'article 1609 nonies C du CGI).

D'autre part, le neuvième alinéa 9 du IV de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit que la CLECT doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'EPCI et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer.

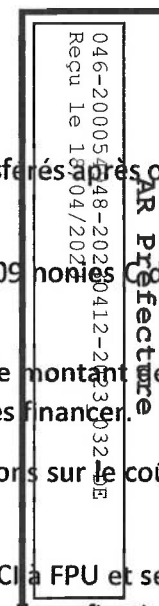
Dès lors, la CLECT est également chargée, en cas de transformation en EPCI à FPU d'un ancien EPCI à FA, de rendre des conclusions sur le coût des charges antérieurement transférées par les communes à cet EPCI à FA.

Si le coût des charges anciennement transférées ne peut être utilisé dans le cas d'une fixation normée des AC entre le nouvel EPCI à FPU et ses communes membres, il peut être utilisé dans le cas d'une fixation libre (1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI). Dans le cas d'une fixation libre les attributions de compensation devront être fixées à l'unanimité du conseil communautaire.

Pour cette raison, les charges anciennement transférées doivent être distinguées des nouvelles charges transférées au sein du rapport de la CLECT.

#### 1- Les charges issues des nouveaux transferts

Les membres de la CLECT n'identifient aucun nouveau transfert de charge suite au passage de la CCQB en FPU.





## 2- Les charges anciennement transférées

Les membres de la CLECT ont identifié et évalué les charges suivantes :

Objet	Transfert	Coût HT	Subventions	Reste à charge net
PLUi	27/03/2017 prise de compétence (Suite à décision des communes de transférer à la CC)	182 873 €	50 %	91 437 €
Création poste chargé de mission PLUi	10/04/2017 suite au transfert de la compétence PLUi	36 000 € / an	0 %	36 000 € / an
PVD étude pré-opérationnelle OPAH (élargie à toutes les communes)	12/04/2021 adhésion au programme PVD suite à la candidature des communes de Castelnau et Montcuq	58 024 €	50 %	29 012 €
Création poste chargé de mission PVD	12/04/2021 suite à l'adhésion au programme PVD	36 000 € / an	70 %	10 000 € / an



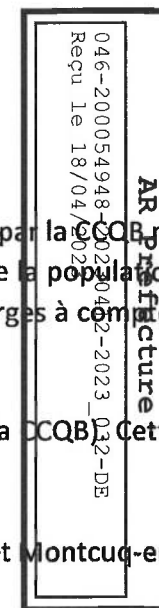
Le rôle de la CLECT tel qu'il lui est dévolu par le code général des impôts est de déterminer le montant des charges transférées.

La détermination des attributions de compensation à reverser ou à percevoir des communes est établie par le Conseil communautaire.

Cependant les membres de la CLECT souhaitent émettre des préconisations tant au niveau de la répartition du transfert de charges entre les communes, que du calcul du montant des attributions de compensation communales.

Ces préconisations s'appuient sur le consensus politique tel qu'il s'est dégagé en réunion de la CLECT :

- Rétablir les équilibres financiers et redonner des moyens à la CCQB sans trop peser sur le budget des communes.



**En conséquence la CLECT préconise :**

- Le PLUi : ne sera pris en compte que le reste à payer après déduction des subventions, les dépenses PLUi déjà supportées par la CCQB ne seront pas comptabilisées. Il sera procédé à une participation dans le cadre des AC sur une année, ventilée au prorata de la population DGF 2022. La CLECT se réunira l’an prochain pour constater la participation au PLUi sur l’année 2023 et réévaluer les charges à compter de 2024.
- Chargée de mission PLUi : ne prendre en compte que 50 % du cout du chargé de mission, (50 % restant à la charge de la CCQB). Cette participation sera annuelle et ventilée au prorata de la population DGF 2022.
- Chargée de mission PVD : le cout résiduel sera supporté tous les ans par les deux communes PVD : Castelnau-Montratier et Montcuq-en-Quercy-Blanc.
- L’étude pré-opérationnelle OPAH (PVD) remboursée pendant 3 ans par toutes les communes au prorata de la population DGF 2022.

**Résumé des préconisations de la CLECT :**

	Reste à charge après déduction subventions	Cout total hors subventions
<i>Etudes PLUi</i>	17 115 €	182 873 €
<i>Chargée de mission PLUi / an</i>	18 000 €	36 000 €
<i>Cout résiduel chargée de mission PVD / an</i>	10 000 €	36 518 €
<i>Etudes pré-op OPAH</i>	29 013 €	58 025 €

Durée remboursement :		pendant 1 an	Tous les ans	Tous les ans	pendant 3 ans	
COMMUNES	Population DGF 2022	Etude PLUi	Chargée de mission PLUi / an	PVD Cout résiduel chargée de mission / an	Etude pré-op OPAH	Total charges anciennement transférées
BARGUELONNE-EN-QUERCY	859	1 618	1 702		914	4 235
CASTELNAU MONTRATIER-SAINTE ALAUZIE	2 099	3 955	4 159	5 000	2 235	15 348
CEZAC	209	394	414		223	1 030
LENDOU-EN-QUERCY	770	1 451	1 526		820	3 795
LHOSPITALET	538	1 014	1 066		573	2 652
MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC	2 133	4 019	4 227	5 000	2 271	15 516
MONTLAUZUN	136	256	269		145	671
PERN	483	910	957		514	2 381
PORTE-DU-QUERCY	739	1 392	1 464		787	3 643
SAINTE-PAUL-FLAUGNAC	1 118	2 106	2 215		1 190	5 512
<b>TOTAL</b>	<b>9 084</b>	<b>17 115</b>	<b>18 000</b>	<b>10 000</b>	<b>9 671</b>	<b>54 786</b>

046-200054948-2022-0412-2023-032-DE  
 Recu le 18/04/2023  
 AR Préfecture

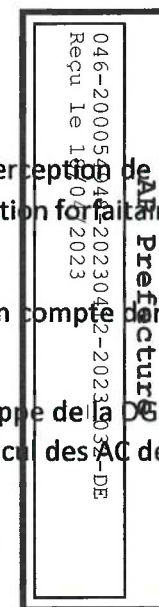
#### IV – Compensation « part salaires » (CPS)

- 2ème alinéa du 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Les EPCI qui ont opté pour le régime de la fiscalité professionnelle unique sont substitués à leurs communes membres pour la perception de la part de dotation forfaitaire de leur communes membres correspondant à la compensation « part salaires » (CPS). La part de la dotation forfaitaire des communes correspondant à la compensation des baisses de DCTP reste attribuée à la commune.

La dotation de compensation de l'EPCI doit être augmentée de l'ancienne part CPS des communes membres et donc être prise en compte dans l'attribution de compensation à verser à la commune.

À noter que la dotation de compensation des EPCI diminue chaque année afin de financer les contraintes qui pèsent sur l'enveloppe de l'AC des communes. D'après les estimations, le taux d'écèlement de la dotation de compensation devrait être de – 0,574% en 2023. Ainsi, pour le calcul des AC des communes en 1ère année sous le régime de la FPU, il est important de diminuer leur part CPS de ce taux d'écèlement.



COMMUNES	Part CPS 2014 commune indexée Tx forfaitaire (données DGF 2022)	Montant à prendre en compte dans l'AC* dès 2023 - Taux d'écèlement dotation de compensation 2023 (estimé 0,574%)
BARGUELONNE-EN-QUERCY	782	778
CASTELNAU MONTRATIER-SAINTE ALAUZIE	26 544	26 392
CEZAC	1 083	1 077
LENDOU-EN-QUERCY	4 042	4 019
LHOSPITALET	1 828	1 818
MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC	1 189	1 182
MONTLAUZUN	143	142
PERN	4 765	4 738
PORTE-DU-QUERCY	2 853	2 837
SAINT-PAUL-FLAUGNAC	7 420	7 377
<b>TOTAL</b>	<b>50 649</b>	<b>50 360</b>

V – Détermination des AC

Préconisations de la CLECT au Conseil communautaire pour la détermination du montant des attributions de compensation 2023


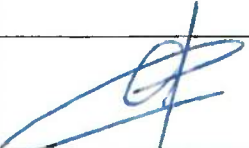

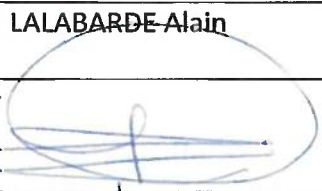
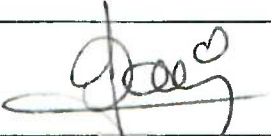
COMMUNES	Fiscalité Professionnelle enregistrée par les communes	Déduction du total Des charges anciennement transférées	Plus Compensation « part salaires » (CPS) – DGF	Montant des Attributions de Compensation 2023
BARGUELONNE-EN-QUERCY	14 690	4 235	778	11 233
CASTELNAU MONTRATIER-SAINTE ALAUZIE	78 278	15 348	26 392	89 322
CEZAC	1 179	1 030	1 077	1 226
LENDOU-EN-QUERCY	13 444	3 796	4 019	13 667
LHOSPITALET	40 645	2 652	1 818	39 811
MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC	70 113	15 516	1 182	55 779
MONTLAUZUN	1 498	671	142	969
PERN	9 325	2 381	4 738	11 682
PORTE-DU-QUERCY	9 420	3 643	2 837	8 614
SAINT-PAUL-FLAUGNAC	8 655	5 512	7 377	10 520
<b>TOTAL</b>	<b>247 247</b>	<b>54 786</b>	<b>50 360</b>	<b>242 821</b>

AR Prefecture  
 046-200054948-202303202043\_032-DE  
 Recu le 18/04/2023

**INDEX des abréviations :**

- CLECT : Commission locale des charges transférées
- AC : Attribution de compensation
- FA : Fiscalité additionnelle
- FPU : Fiscalité professionnelle unique
- CGI : Code général des Impôts
- EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale
- DGF : Dotation globale de fonctionnement
- CFE : Cotisation foncière des entreprises
- CVAE : Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
- TAFNB : Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties
- CCQB : Communauté de communes du Quercy Blanc
- OTI : Office de tourisme intercommunal
- CPS : Compensation « part salaires »
- PLUi : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

**Signatures des rapporteurs :**

BESSIERES Christian	CANAL Christophe	ESTRADEL Jean-Luc	LALABARDE Alain	LAPEZE Alain
				
MARIN Dominique	MICHOT Bernard	RESSEGUIE Michel	ROUSSILLON Maurice	VIGNALS Bernard
				

**AR Prefecture**

046-200054948-20230412-2023\_032-DE  
Reçu le 18/04/2023